



DEPARTEMENTS NORD ET PAS DE CALAIS

SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS



<p>Conclusions et AVIS de la Commission d'Enquête Publique</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision du Président du TAdm E 18000172/59 du 15 novembre 2018</p> <p>SMFL (Syndicat mixte Flandre et Lys) Arrêté de Mme la Présidente du SMFL En date du 21 janvier 2019.</p>
<p>Objet :</p> <p>Elaboration du SCoT Flandre et Lys</p> <p><i>Siège de l'Enquête :</i> SMFL 41, avenue du M^{al} de Lattre de Tassigny 59190 HAZEBROUCK</p>	<p>Enquête publique relative à l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys par le SMFL, ouverte au public du lundi 4 mars 2019 à 9h au vendredi 5 avril 2019 à 17h.</p>

Composition de la Commission d'Enquête :

Commissaire Enquêteur	Fonction
Michel-Ange Mouquet	Président
Colette Morice	Membre Titulaire
Pierre Guillemant	Membre Titulaire

SOMMAIRE

LEXIQUE	3
1/ PRESENTATION – CADRE DE L’ENQUETE	4
2/ ORGANISATION - DEROULEMENT	5
3/ CONCLUSIONS PARTIELLES	7
Relatives à :	
3.1 la phase amont de la contribution publique	7
3.2 la concertation et la consultation	10
3.3 la contribution publique	13
3.4 l’exploitation des réponses du MO à la CE	14
4/ ELEMENTS D’ANALYSE - ARGUMENTAIRE	15
4.1 Logique de l’analyse	15
4.2 Agriculture - Consommation d’espace	15
4.3 Démographie – Habitat	16
4.4 Mobilité	19
4.5 Économie – Commerce -Artisanat	20
4.6 Ecologie - Pollution - Gestion des déchets	21
4.7 Ressource et Traitement des eaux	22
4.8 Changement climatique - Energie	24
4.9 Forme du projet – Lisibilité – Concertation	24
5/ CONCLUSION GENERALE	26
6/ AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE	26

LEXIQUE

Sigle	Définition
ADAV	Association « droit au vélo »
AE	Autorité environnementale
AOM	Autorité organisatrice de la mobilité
CC	Communauté de communes
CCFI	Communauté de communes de Flandre intérieure
CCFL	Communauté de communes Flandre et Lys
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE	Commission d'enquête
CU	Code de l'urbanisme
DAAC	Document d'aménagement artisanal et commercial
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DOO	Dossier d'orientation et d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de statistiques et d'études économiques
MO	Maître d'ouvrage
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
ONF	Office national des forêts
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PDU	Plan de déplacements urbains
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes publiques associées
PPRI	Plan de prévention du risque d'inondation
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SMFL	Syndicat mixte Flandre et Lys
SMPCF	Syndicat mixte Pays Cœur de Flandre
TAdm	Tribunal Administratif

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE – CADRE DE L'ENQUETE

Liminaire

Au cours de la présente procédure d'enquête publique, le Syndicat mixte porteur du projet d'élaboration du SCoT Flandre et Lys a changé de dénomination et de statuts, conformément à l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat mixte « Pays Cœur de Flandre » (SMPCF) en Syndicat mixte « Flandre et Lys » (SMFL). Ces deux « appellations » pourront donc indifféremment figurer dans ce document suivant la période de déroulement des faits évoqués.

Le SCoT, objet de la présente procédure d'enquête publique, concerne le territoire « Flandre et Lys » (58 communes), porté par le Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre (SMPCF), devenu le 28 décembre 2018 Syndicat mixte Flandre et Lys (SMFL).

Le contexte de rédaction de ce projet de document de planification présenté à l'enquête publique se situe entre une élaboration et une révision. En effet, il n'existe aujourd'hui aucun SCoT correspondant au ressort territorial évoqué plus haut. Mais l'élaboration du document a été réalisée à partir du SCoT de Flandre intérieure correspondant à un territoire plus restreint puisque ne comprenant pas les communes de la CC du « Pays de Cassel » intégrées à la CCFI en 2014.

Le SCoT de Flandre intérieure servant de base au présent projet avait été créé par arrêté préfectoral du 6 septembre 2004, construit entre 2006 et 2009 et approuvé en avril 2009. Il achève en 2015 son premier cycle de vie, date à laquelle le projet de « SCoT Flandre et Lys » prend naissance.

Le projet de SCoT est composé des deux documents essentiels décrits ci-après et d'un certain nombre d'annexes techniques (cf. rapport d'enquête §3).

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD du SCoT Flandre et Lys affiche des ambitions à moyen/long termes, dans un contexte d'évolution institutionnelle qui impose un regard nouveau sur l'avenir. Il prépare donc le territoire à conserver un rôle d'acteur majeur afin de maintenir son attractivité. Il se décline en quatre axes d'orientation et dix-sept actions essentielles, celles-ci sont détaillées dans le rapport d'enquête.

« Flandre et Lys » est un territoire attractif, situé entre les métropoles de Dunkerque et de Lille. Il s'organise autour des agglomérations principales d'Hazebrouck, de Bailleul et de Merville ; comporte quelques villes moyennes en population (5 à 10 000 habitants) que sont Estaires, La Gorgue et Nieppe et repose surtout sur un grand espace de ruralité (82 % de terres agricoles et 26 communes sur 58 de moins de 1 000 habitants). À l'Est, il est frontalier de la Belgique.

Le Syndicat mixte, au niveau de son PADD, se donne ainsi pour ambition de pérenniser son rôle d'acteur majeur en s'appuyant sur des atouts indéniables : un territoire économiquement structurant (infrastructures majeures, espace agricole privilégié, destination touristique, attractivité résidentielle), une volonté d'organiser les solidarités territoriales, le choix de l'innovation tant sur le plan énergétique que numérique, l'adaptation de l'habitat à l'évolution démographique ; toutes ces orientations envisagées avec le souci de préparer le territoire de demain.

Le Dossier d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (DOO)

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. C'est le document « opérationnel » et « opposable » du SCoT.

Le DOO du SCoT Flandre et Lys comprend seize orientations majeures caractérisées par des verbes d'action forts et concrets :

- Améliorer l'accessibilité de Flandre et Lys.
- Valoriser la complémentarité des infrastructures majeures au service du développement économique.
- Assurer les complémentarités économiques internes au territoire.
- Valoriser le potentiel touristique du territoire.
- Mettre en réseau l'offre touristique locale.
- Assurer un développement commercial harmonieux.
- Maintenir une agriculture dynamique et innovante.
- Adapter la production de logements aux enjeux démographiques de Flandre et Lys.
- Promouvoir la sobriété énergétique du territoire.
- Renforcer la production locale d'énergies renouvelables et de récupération.
- Anticiper mieux la gestion des risques et assurer l'adaptation du territoire dans un contexte de changement climatique.
- Accentuer les démarches en faveur de la reconquête de la biodiversité.
- Intégrer la spécificité paysagère.
- Prendre en compte les spécificités des différents contextes urbains.
- Assurer une gestion frugale du foncier et mettre en œuvre un urbanisme de projet.
- Aménager qualitativement les Zones d'Activité.

Le projet présenté à l'enquête s'appuie sur le bilan du SCoT de Flandre intérieure et prend en compte les enjeux suivants :

- La population et l'habitat.
- Le domaine agricole.
- L'artisanat et le commerce.
- La mobilité dans le ressort territorial.
- Les effets sur l'environnement.
- La prise en compte de l'évolution numérique.
- La gouvernance et le pilotage du SCoT.

2/ ORGANISATION – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE d'ENQUETE PUBLIQUE

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 15 novembre 2018, sous la référence E18000172/59, en vue de procéder à l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale de Flandre et Lys. L'arrêté prescrivant et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique émane de Madame la Présidente du Syndicat mixte Flandre et Lys et a été publié en date du 21 janvier 2019.

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 04 mars 2019 à 9h au vendredi 05 avril 2019 à 17h.

Le siège de l'enquête publique a été fixé au siège du Syndicat mixte Flandre et Lys sis 41, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59190 HAZEBROUCK.

L'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Flandre et Lys est induit par l'élargissement du territoire du SCoT de Flandre intérieure de 2009 qui devait être révisé. Les communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Cassel ont été intégrées à la CCFI et par conséquent au territoire du SCoT.

Afin de prendre en compte cet élargissement du territoire et en cohérence avec l'appellation du SCoT, le Syndicat mixte de Flandre intérieure a changé de dénomination (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018) et se nomme désormais Syndicat mixte Flandre et Lys.

Cinquante-huit communes sont concernées par ce projet de SCoT, objet de l'enquête :
Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Borre, Boëseghem, Buysscheure, Cassel, Caëstre, Ebblinghem, Eecke, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Haverskerque, Hondeghem, Houtkerque, La Gorgue, Laventie, Le Doulieu, Lestrem, Lynde, Merris, Merville, Morbecque, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Sailly-sur-la-Lys, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele, Zuytpeene,

Et deux intercommunalités :

- La Communauté de communes de Flandre intérieure (50 communes, siège à Hazebrouck).
- La Communauté de communes Flandre Lys (4 communes du Nord et 4 communes du Pas-de-Calais, siège à La Gorgue).

La composition du dossier d'enquête mis à disposition du public (volet administratif et volet technique) est détaillée au § 5.4 du rapport d'enquête.

Les dates et horaires des permanences de la commission d'enquête ont été fixés d'un commun accord entre la commission d'enquête et le Syndicat mixte Flandre et Lys et figurent dans le rapport d'enquête au §5.5.

Les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont respecté strictement la réglementation en vigueur. Elles sont détaillées au § 5.6 du rapport d'enquête.

L'enquête a été clôturée le vendredi 5 avril 2019 à 17h. Le ramassage des registres d'enquête a été effectué par les membres de la commission d'enquête le vendredi 5 avril 2019 à 17h (Registres des mairies de Bailleul, Merville, Hazebrouck et Steenvoorde) et par le personnel du SMFL pour les autres mairies, lieux de permanences. Ces documents ont été vérifiés et clôturés par la commission d'enquête le lundi 8 avril 2019 aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis. Ils ont été remis au SMFL, sous bordereau d'envoi et accusé de réception le mardi 9 avril 2019.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, suggestions, propositions sur les registres déposés dans les lieux de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courriel ou sur le registre numérique. La participation du public, compte tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte Flandre et Lys et de l'importance du sujet, a été relativement faible.

Les services du Syndicat mixte Flandre et Lys, les maires et leurs services municipaux ont contribué au bon déroulement de l'enquête en mettant à la disposition de la CE des locaux pour recevoir le public en toute confidentialité lors des permanences.

3/ CONCLUSIONS PARTIELLES

3.1 Conclusions partielles relatives à la phase amont de la contribution publique

L'étude du projet de SCoT dans sa version arrêtée le 22 octobre 2018 (cf. délibération 2018/24) et du dossier d'enquête publique (volets technique et administratif) ; les échanges techniques avec le SMFL et l'Agence d'urbanisme et de développement du Pays de Saint-Omer et de Flandre intérieure qui a collaboré à la rédaction du projet ; la visite de terrain effectuée sur certains sites remarquables du périmètre territorial du SMFL, ont fait prendre conscience à la commission d'enquête :

- De la diversité du territoire du SCoT soumis à enquête, couvrant deux EPCI et 58 communes. Ce territoire est composé en majorité de zones rurales et de quelques villes moyennes. Attractif sur le plan résidentiel et touristique, il est enserré entre deux grandes métropoles (Dunkerque et Lille), proche du littoral nord, et frontalier de la Belgique à l'Est.
- De l'importance de l'activité agricole qui assure la mise en valeur de 82 % du territoire. La qualité des terroirs a en effet permis le développement de productions diversifiées et d'une importante industrie agroalimentaire. L'agriculture constitue un acteur économique majeur et joue un rôle déterminant dans l'aménagement de l'espace et la préservation des paysages. Elle offre en outre des capacités d'innovation en lien avec les objectifs portés par le projet en matière d'énergie renouvelable et de transition énergétique. Le maintien d'une agriculture dynamique et innovante constitue un enjeu central de la mise en œuvre de ce SCoT.
- De la nécessaire prise en compte des évolutions sociétales, principalement en ce qui concerne les politiques en matière de logements, d'équipements, de services ou de mobilité. Le SCoT se doit d'anticiper les besoins de ménages plus petits et/ou vieillissants, et de répondre aux attentes de toutes les générations.
- De la présence dans le projet de SCoT soumis à l'enquête publique, de nombreuses références faites à l'ancien SCoT de Flandre intérieure, d'une superficie différente, ce qui peut parfois prêter à confusion ; et d'une mise à jour nécessaire de l'ensemble du document, avant l'approbation du SCoT, afin d'introduire le nouveau nom du Syndicat mixte, le nouveau logo, la région Hauts-de-France (et non plus Nord-Pas-de-Calais), le nom lui-même du SCoT de Flandre et Lys (et non du Pays Cœur de Flandre) et en supprimant la mention « Document de travail » qui subsiste sur le DAAC et le PADD.
- De la pertinence du rapport environnemental du projet de SCoT qui détaille très précisément les impacts sur l'environnement au sein du territoire qu'est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des orientations et objectifs du DOO. Il s'agit de s'assurer que des mesures compensatoires efficaces ont été prévues et qu'il existe une cohérence des priorités en matière de planification spatiale qui semble inaboutie.
- De l'indispensable maîtrise du commerce périphérique et de la nécessité d'aller vers un développement artisanal et commercial harmonieux. Ceci a conduit les élus et les rédacteurs du projet de SCoT à élaborer un DAAC et à définir dans le DOO une orientation particulière sur ce point (orientation 6), assortie de cinq objectifs encadrants à décliner dans les PLU et PLUi.
- De l'insuffisance d'objectifs précis dans le domaine de l'évolution numérique qui a été traité de manière transversale par les élus et les rédacteurs du projet sans être traduit par une orientation spécifique au niveau du DOO, alors que l'orientation 3, axe 4 du PADD souligne bien le nécessaire « *accompagnement des évolutions numériques* ».
- Du problème particulier qu'est la mobilité pour les résidents du secteur concerné. Le territoire jouit d'un réseau important d'infrastructures de transport, notamment routières et ferroviaires, qui lui assure des connexions rapides avec les principales métropoles et agglomérations de l'Euro région mais la place de la voiture individuelle est encore bien trop prépondérante et une carence existe au niveau des connexions transfrontalières en transport en commun.

Il subsiste par ailleurs des disparités importantes dans la desserte du territoire. Ceci est peut-être dû en partie au fait qu'il n'existe pas d'AOM sur le périmètre du SCoT et que les communes du territoire ne figurent dans aucun PDU. Le SMFL travaille donc avec les deux EPCI de son périmètre afin d'atteindre les objectifs énoncés et qui ont été coconstruits lors de l'élaboration du document.

- De la difficulté de faire évoluer le comportement des citoyens en matière d'utilisation des différents modes de déplacements, pour aller de la voiture automobile vers les transports collectifs ou les modes doux.
- De la faiblesse du SCoT opposable actuellement en vigueur, en termes de gouvernance et de pilotage, essentiels pour la bonne exécution de tout document prospectif à moyen/long termes. Cette insuffisance a conduit à un bilan mitigé. Les élus qui en ont manifestement conscience ont œuvré en profondeur pour constituer un véritable projet de territoire pour le moyen/long termes, dont la mise en œuvre doit faire, cette fois, l'objet d'une gouvernance efficiente. Toutefois, sa définition se décline dans plusieurs documents du projet : le résumé non technique, le rapport environnemental, le document d'aménagement artisanal et commercial. Il eut été préférable que cet aspect du SCoT fasse l'objet d'un chapitre unique dans un seul document (en « chapeau » du rapport de présentation par exemple) car cette fonction doit favoriser la lisibilité des responsabilités, la cohérence des instances et circuits d'information ainsi que la pertinence des décisions prises et l'efficacité de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les instances qui y participent sont insuffisamment définies (conférence du SCoT, comité de suivi, instances de suivi, instances de concertation, commission commerce...); et, en ce qui concerne les indicateurs de pilotage, le projet ne comprend pas « d'état zéro » de référence. En outre, le centre directionnel du SMFL qui sera le coordinateur de cette fonction de pilotage, a des compétences strictes limitées en moyens financiers et en matière d'exécution opérationnelle. Or, il doit pouvoir s'appuyer sur un engagement manifeste des partenaires et une véritable entente entre tous les acteurs du territoire. Ceci doit conduire à une implication forte du SMFL dans les instances territoriales, à un travail partenarial pour le suivi du SCoT et à la définition d'une instance de gouvernance dont le rôle décisionnel doit être affirmé.

La commission d'enquête a apprécié la qualité du projet de SCoT, d'une présentation claire et concise sur la forme, correctement structuré au niveau des différents documents composant le projet d'une part, le dossier d'enquête d'autre part. Mais elle a déploré la faiblesse de la traduction spatiale des enjeux et objectifs (cartes et légendes peu lisibles et en nombre insuffisant).

La pertinence des orientations définies, toutes décomposées en deux à six objectifs, doit permettre au public une lecture accessible des grands desseins que le SCoT se propose de mettre en œuvre pour ce territoire, à l'horizon des dix à vingt prochaines années. La déclinaison, pour chaque objectif, du contexte, des finalités à atteindre, des modalités de mise en œuvre, et parfois des indicateurs permettant leur pilotage, est propice à en faciliter l'appropriation par les acteurs concernés et le public ; toutefois la commission d'enquête regrette l'absence d'échéancier et de définition de priorités de mise en œuvre des actions.

En synthèse de l'important travail d'étude qu'elle a effectué et des éléments précités, la commission d'enquête demandera au SMFL de :

3.1.1 Améliorer la forme des différents documents constituant le projet de SCoT avant de le soumettre à approbation, en évitant les nombreuses références à l'ancien SCoT de Flandre intérieure, en introduisant le nouveau nom du Syndicat mixte, le nouveau logo, le nom lui-même du SCoT de Flandre et Lys, en préférant les références à la région Hauts-de-France et non plus à la région Nord-Pas de Calais, en supprimant la mention « Document de travail » qui subsiste dans le DAAC et le PADD et en produisant une cartographie plus fournie et à échelle lisible.

3.1.2 Compléter le Dossier d'orientation et d'objectifs

Dans le DOO, les orientations sont précises et bien déclinées en objectifs, mais non explicitées par rapport aux axes du PADD. Par ailleurs, il n'y a aucune indication de priorités de mise en œuvre. Comment s'assurer alors de la cohérence d'une planification des actions sur la durée du schéma directeur que constitue le SCoT ? En conséquence, la commission d'enquête demandera au SMFL d'intégrer au niveau du DOO, après la description des différentes actions, un tableau de synthèse indiquant les priorités de réalisation envisagées, un échéancier dans toute la mesure du possible et l'indication de l'organisme leader de la coordination des tâches constitutives de chaque objectif.

3.1.3 Améliorer la gestion de la mobilité

L'absence d'Autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire du SCoT et le fait qu'il n'existe pas de Plan de déplacements urbains (ceux-ci n'étant obligatoires que pour les communautés d'agglomération supérieures à cent mille habitants) complique la mission du SMFL en termes d'orientations et d'objectifs liés à la mobilité. Il serait souhaitable de faire évoluer l'orientation 1 « améliorer l'accessibilité de la Flandre et Lys » du DOO qui comprend quatre objectifs précis mais non généraux, en une finalité prenant plus largement en compte le domaine de la mobilité et des déplacements. La commission d'enquête suggérera au SMFL d'étudier cette proposition.

3.1.4 Préciser la prise en compte de l'évolution numérique

La transversalité sur l'ensemble des orientations du DOO a été retenue par les concepteurs du projet de SCoT pour la prise en compte de l'évolution numérique alors qu'au niveau du PADD ce domaine est retenu comme une des orientations de l'axe 3 « innover dans l'aménagement en intégrant les nouveaux contextes énergétiques et numériques ». Des précisions sur ce point mériteraient d'être intégrées en liminaire de la présentation de l'organisation du DOO. La commission d'enquête suggérera au SMFL de s'engager dans cette voie.

3.1.5/ Améliorer les dispositions de gouvernance du projet de SCoT, notamment en matière de pilotage et de définition des instances de suivi.

3.1.5.1 Le Pilotage

La commission d'enquête souscrit à l'importance de la mise en place d'un « pilotage du SCoT » afin que les actions projetées soient menées de façon cohérente et coordonnée, dans le respect des compétences de chacun, pour aboutir aux objectifs attendus.

Elle estime donc indispensable d'organiser un véritable « contrôle de gestion » (au sens de l'analyse des pratiques, des objectifs et de la maîtrise des performances et non du seul aspect financier).

La chaîne de gouvernance est forcément complexe et les objectifs ne seront validés et tenus que si **l'adhésion des partenaires est acquise**, notamment ceux qui ont pouvoir d'engagement de crédits.

En matière de contrôle de gestion et de pilotage par objectifs, plusieurs préalables sont toutefois nécessaires :

- Ne pas confondre les notions complémentaires que sont l'indicateur, la mesure, l'objectif.
- Définir des indicateurs fiables, pertinents, en nombre limité, significatifs et dont les moyens de mesure sont clairement identifiés.
- Établir un « état zéro » des valeurs, à l'application du SCoT, des indicateurs qui ont été retenus.

Le projet présenté au public comprend 16 axes d'orientation déclinés en 65 objectifs. Pour l'ensemble de ces objectifs, 32 indicateurs généraux ont été définis et 9 indicateurs spécifiques pour l'orientation 6 relative au développement commercial. **La commission d'enquête estime ce nombre raisonnable.** Toutefois, les moyens de mesure et les circuits de mise à jour sont difficiles à mettre en évidence, les producteurs des données pas toujours définis, et l'état de référence, nécessaire à la boucle de pilotage « mesure – évaluation – correction – action » ne figure que sur les indicateurs de l'orientation 6.

En conclusion, la commission d'enquête demandera au SMFL, de définir et de constituer, dans le rapport de présentation, son tableau de bord de pilotage, avec pour chaque indicateur retenu :

- Sa définition et la précision de son intérêt.
- La définition de sa mesure et du circuit de remontée d'information.
- L'affichage de l'organisme responsable.
- Sa périodicité d'examen.
- Sa valeur de référence avant la mise en application du SCoT.

3.1.5.2 Les instances de suivi

La commission d'enquête, après l'étude du paragraphe relatif à la gouvernance du SCoT, appréhende difficilement le rôle et l'interaction des différents échelons participant à la gouvernance. En effet semblent se dégager : une conférence du SCoT, des instances de suivi, des instances de concertation, un comité de suivi, une commission commerce...

La hiérarchisation, la définition, la composition et les attributions de ces instances ne sont pas suffisamment précisées.

La commission demande en conséquence au SMFL de clarifier la gouvernance, en :

- Définissant précisément chaque instance qui y participe.
- Fixant pour chacune d'elles :
 - Ses attributions détaillées.
 - Sa composition précise.
 - Son mode de fonctionnement.
 - Sa périodicité de réunion.
 - L'enveloppe financière nécessaire à son fonctionnement.
- Élaborant la fiche d'attributions du personnel de la cellule de suivi au centre directionnel du SMFL.
- Affichant dans le rapport de présentation le calendrier de mise en place du processus de gouvernance.

3.2 Conclusions partielles issues de la concertation et la consultation

Le comité syndical du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre, dans sa délibération du 23 juin 2015 a approuvé la mise en révision du SCoT et simultanément défini les modalités de la concertation à mettre en place afin d'associer toutes les parties prenantes (habitants du territoire, élus, associations...) :

- Mise à disposition du public d'un registre d'observations et d'un dossier lui permettant de suivre le déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées.
- Dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision et consultable jusqu'à l'arrêt de projet dans les locaux du SMPCF et des intercommunalités.
- Organisation de deux réunions publiques.

Le 17 octobre 2018, lors de sa délibération arrêtant le projet de SCoT, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre exposait et approuvait en séance le bilan de la concertation réalisée.

À partir de quatre objectifs, fils conducteurs des réflexions proposées, durant 3 ans, élus et partenaires se sont réunis afin de coconstruire un document vivant et partagé.

Cette co-construction, associant les élus des 58 communes et vingt personnes publiques associées ou assimilées a, de l'avis de la commission d'enquête, largement respecté la procédure de concertation. Elle témoigne de la volonté du SMPCF d'expliquer le projet de SCoT, d'impliquer le public et les personnes publiques dans son élaboration et de travailler en toute transparence.

Conformément à la réglementation, le projet arrêté a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, EPCI et communes.

Sur les demandes expédiées aux 60 communes ou EPCI, seuls 24 avis favorables dont 2 hors délais ont été rendus. La Commission d'enquête considère donc que par accord tacite ou avis exprimé, l'ensemble des communes est favorable au projet présenté.

Le SMPCF a sollicité par ailleurs 27 PPA. Seuls 8 avis ont été rendus (4 hors délais dont 2 mis à disposition du public puisque parvenus avant le début de l'enquête). Il faut souligner que tous les avis rendus ont toutefois été analysés par la commission d'enquête. Ces avis sont tous favorables sous réserve de prise en compte des observations émises ; à l'exception de l'avis de la CDPENAF, défavorable, reçu hors délais, mais dont les observations, transmises par ailleurs par d'autres contributeurs, ont été traitées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a constaté et vérifié le respect des modalités de consultation, s'est étonnée du faible retour, qu'elle pense devoir attribuer à la qualité de la co-construction réalisée et sur laquelle a contrario elle s'interroge au vu des avis reçus, relativement critiques pour des organismes ayant participé au processus d'élaboration du projet.

Elle prend acte avec satisfaction de la volonté du Syndicat mixte de s'approprier, pour l'essentiel, dans la version définitive du projet qui sera soumise à l'approbation du Conseil syndical, les recommandations des organismes qui se sont exprimés.

Dans les présentes conclusions partielles ne sont abordées que les remarques ou suggestions non retenues par le SMFL, ou dont les suites envisagées sont estimées insuffisantes ou perfectibles par la commission d'enquête.

En ce qui concerne l'avis de la MRAe

*Il est rappelé que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, l'« autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. **Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.** Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Par ailleurs, en application de l'article R104-24 du CU la MRAe a consulté au préalable les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé Hauts-de-France. L'avis est publié sur le site de la MRAe et a été intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

L'AE note que l'état initial de l'environnement est globalement bon, mais que le défaut de spatialisation des orientations ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement. Il conviendrait donc d'encadrer plus fermement l'usage du foncier pour limiter l'artificialisation des sols. L'AE demande de compléter et d'améliorer l'évaluation environnementale. Son avis est assorti de 19 recommandations qui abordent principalement les points suivants : les disponibilités foncières du territoire pour limiter la consommation envisagée, la ressource en eau, l'assainissement, une densité d'habitat plus ambitieuse, la biodiversité, la démonstration de la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Certaines de ces recommandations rejoignent les réflexions de la commission d'enquête et celles émises par les PPA dans leur avis.

L'analyse de ce document appelle de la part de la commission d'enquête les remarques suivantes :

- Les différentes recommandations formulées par la MRAe ont été regroupées par thèmes par le SMFL et ont fait l'objet de réponses rédigées dans un document séparé non intégré au dossier d'enquête (donc non consultable par le public), ce que regrette la CE.

La commission d'enquête note toutefois que le projet de SCoT, document prospectif et intégrateur, s'il peut fixer des priorités, ne peut spatialiser le développement souhaité sur l'ensemble de son territoire. La manière de regrouper les recommandations par thèmes ne permettait pas d'appréhender correctement la position du SMFL. En conséquence, au travers du PV de synthèse, des compléments de réponse lui ont été demandés.

- Les réponses apportées par le SMFL, concernant : le résumé non technique, l'articulation avec les documents de rangs supérieurs, la qualité de l'air, l'énergie, les déplacements, les risques, les scénarios et la justification des choix, la ressource en eau, l'amélioration de la densité, la vacance, n'appellent pas de commentaires particuliers et répondent aux orientations souhaitées.
- En ce qui concerne le suivi et la mise en œuvre du SCoT, la commission d'enquête a traité ces sujets aux § 3.1.5.1 et 3.1.5.2 ci-dessus.
- En ce qui concerne la consommation d'espace et la densité de l'habitat, la réponse du SMFL se limite à renvoyer au rapport de présentation où il est indiqué que sont disponibles 45 ha au sein des zones à vocation économique. Il n'est pas apporté de réponse : sur le recensement du potentiel disponible dans les PLU aussi bien pour l'habitat que pour le développement économique, la justification des besoins réels de développement du territoire au regard des besoins fonciers estimés. La commission d'enquête considère qu'il s'agit d'un préalable nécessaire avant tout projet d'extension pour limiter la consommation foncière. Elle demandera donc au SMFL d'intégrer cet objectif en amont de la ventilation de surface qu'elle a attribuée à chaque EPCI.
- En ce qui concerne la croissance démographique souhaitée, la commission d'enquête, sans remettre en cause la volonté politique des élus, estime l'augmentation de 10 000 à 15 000 habitants sur 20 ans trop ambitieuse. Elle s'interroge sur les besoins réels estimés du territoire compte tenu du diagnostic établi et de l'importance des marges de l'objectif (5 000 habitants). En effet, le déplacement actuel de la moitié des actifs vers les métropoles voisines risque de s'accélérer, accentuant le phénomène de territoire « dortoir » de la région Flandre et Lys. La commission d'enquête suggèrera au SMFL de revoir son estimation à l'aune des prévisions de l'INSEE.

En ce qui concerne l'avis des PPA

Huit PPA (dont quatre hors délais) ont contribué à l'enquête en émettant des avis qui ont tous été analysés par la commission d'enquête. Les avis hors délais n'amènent pas d'argumentaires supplémentaires par rapport aux éléments déjà exploités.

Les réponses apportées aux PPA n'ont pas été mises à disposition du public, ce que regrette la commission d'enquête. Elles sont satisfaisantes, ont fait l'objet de réserves ou de recommandations dans les paragraphes qui précèdent ou n'appellent pas de remarques particulières de la commission d'enquête, sauf pour les points suivants :

- Concernant l'habitat, le SMFL ne se positionne pas suffisamment sur la répartition de logements permettant de répondre à l'accueil des jeunes ménages et au maintien d'une population vieillissante. En effet, il est paradoxal de constater que pour faire face à l'accroissement du besoin de petits logements, la réponse se traduit par le maintien – a minima – de leur production (cf. T1-T2-T3). La commission d'enquête suggèrera au SMFL de définir un objectif plus ambitieux en cohérence avec le diagnostic effectué.
- En ce qui concerne l'utilisation du foncier économique disponible, si l'extension du site de l'entreprise Roquette est prévue mais non localisée, le site de Blaringhem existe réellement. Sa position en « bord à canal » répond de plus à l'un des objectifs voulus par le SCoT. La commission d'enquête considère que cette surface doit être intégrée au foncier économique puisque disponible, mobilisable, de surface conséquente (43ha) et permettant de répondre au développement économique souhaité. Elle demandera donc au SMFL d'aller dans ce sens.

- En ce qui concerne le rééquilibrage de la production de logements, vers un quota d'un tiers en extension et deux tiers en renouvellement urbain recommandé par la région Hauts-de-France, la commission d'enquête suggèrera au SMFL d'étudier toute possibilité pour augmenter le quota de renouvellement urbain sans nécessairement atteindre l'objectif des deux tiers.

3.3 Conclusions partielles émanant de la contribution publique

La commission d'enquête constate que l'enquête publique a peu mobilisé la population. De l'avis commun du SMFL et de la commission d'enquête, ceci peut être dû aux faits que :

- Le SCoT est un document d'orientation et de planification à l'échelle du ressort territorial du SMFL et que la participation à l'enquête publique fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier et l'intention de le voir modifié ou amélioré. L'échelle de définition de ses orientations stratégiques paraît sans doute aux habitants loin de leurs préoccupations individuelles quotidiennes.
- Certaines remarques prononcées expriment les insatisfactions, questions ou attentes précises des citoyens, près de chez eux, auxquelles il est évident que le SCoT, compte tenu de sa vocation, ne peut apporter de réponse précise. En effet, l'absence de traduction des enjeux à la parcelle et à la commune de ce document de planification à 20 ans peut être une des raisons expliquant la faible participation des habitants. Le dispositif de suivi et de mise en œuvre présenté dans le projet de SCoT (cf. résumé non technique) souligne l'enjeu d'associer la population pour garantir une mise en œuvre effective du projet de territoire.

Le Syndicat mixte, sensible à ce manque de participation, élabore actuellement des outils complémentaires afin de favoriser l'appropriation des objectifs portés par le SCoT.

La conséquence de cette faible participation implique qu'il convient d'examiner la contribution publique avec prudence, car il n'y a pas de réelles récurrences sur les mêmes objets.

Elle s'élève (tous moyens d'expression confondus) à 27 contributions. Une contribution est vide de contenu (001 de l'e-registre), il y a donc 26 contributions « utiles » dont 19 observations et 7 « mémoires ou fiches de synthèse » (dont deux identiques transmis par des voies différentes) représentant une centaine de pages à analyser.

Une partie des contributions fournies par les citoyens (08) sont des observations issues de la voie électronique (01 observation par mail et 07 sur l'e-registre), soit 42 %.
Le reste (11) provient des moyens traditionnels « papier », soit 58 %.

Les observations émanent en majorité de citoyens s'exprimant à titre personnel ; toutefois quatre contributions ont été émises par des associations (Hoflandt Nature et Bassin de la Kreûle), un collectif (Flandre climat), et une élue du territoire. Aucune n'a été produite par les partenaires socio-économiques.

Enfin, en ce qui concerne la « participation » relative au créneau public et l'accès au site internet de l'enquête :

Lors des permanences

25 visites ont été recensées, peu ont donné lieu à des observations sur les registres : 8 à Hazebrouck, 1 à La Gorgue et 1 à Laventie. En effet une majorité de visiteurs s'est déplacée par erreur (confusion avec l'enquête publique sur le PLUi initialement programmée dans un créneau voisin de celle relative au SCoT) pour des motifs personnels relatifs à des zonages de parcelles, des règlements d'urbanisme, des problèmes d'assainissement, etc.

Sur le site internet de l'enquête

- 190 visites ont été recensées.
- 280 documents ont été visualisés.
- 351 documents ont été téléchargés.
- L'élément le plus téléchargé est le bilan de la concertation publique (20 fois).

L'analyse qualitative des observations émises par le public, la position du Maître d'ouvrage au regard de cette contribution et l'avis de la commission d'enquête sont développés dans le paragraphe 4 « Éléments d'analyse-Argumentaire ».

3.4 Conclusions partielles relatives aux réponses du MO à la CE

Le Maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse à la commission d'enquête dans les délais prescrits. Il a répondu à toutes les questions posées, sans se dérober, ce que la commission apprécie particulièrement. Le MO a également répondu aux avis des PPA (y compris ceux qui sont parvenus hors délai) et de la MRAe.

Les réponses estimées satisfaisantes ne sont pas reprises à ce niveau, les insuffisances font l'objet de réserves ou de recommandations.

Par ailleurs, le SMFL prend un certain nombre d'engagements qui sont, pour l'essentiel, rappelés ci-après :

- Création d'objectifs de densité de production de logements.
- Mise en place d'objectifs de densité en brut en réduisant la voirie des opérations.
- Insertion d'une carte sur la production de logements et la densité en fonction de l'armature territoriale.
- Intégration d'une carte de l'armature territoriale basée sur le niveau d'équipements dont l'offre de santé.
- Mise en place d'un suivi du taux de vacance.
- Ajout de cartographies et d'iconographies au résumé non technique.
- Précisions relatives à la mobilité transfrontalière.
- Précisions apportées concernant le domaine de l'eau :
 - Compléments sur l'approvisionnement et l'assainissement.
 - Mise en compatibilité des objectifs de ressource en eau du Dossier d'orientation et d'objectifs et du risque inondation avec le Plan de gestion des risques d'inondation.
 - Intégration au DOO de la disposition 9.1 du SDAGE Artois-Picardie.
 - Introduction de la notion de solidarité interterritoriale.
 - Outil d'aide à la décision sur l'approvisionnement en eau.
- Compléments à apporter pour la biodiversité (au niveau de l'orientation douze du Dossier d'orientation et d'objectifs).
- Précisions sur les zonages adaptés pour permettre le développement des activités agricoles dans le respect des zones humides.
- Compléments au Dossier d'orientation et d'objectifs sur la notion d'économie circulaire.
- Précisions relatives à la réaffectation des locaux vacants économiques et tertiaires (orientation 3 en lien avec l'objectif 15.3).
- Complément sur l'aménagement numérique à apporter au PADD.
- Compléments à apporter au projet (cf. tableau de réponses du SMFL aux PPA et à la MRAe, annexe 24 du rapport d'enquête).
- Mise en place d'outils complémentaires de concertation afin de faire vivre le Schéma de cohérence territoriale en aval.

4/ ELEMENTS D'ANALYSE - ARGUMENTAIRE

4.1 Logique de l'analyse

A ce stade il est utile de rappeler que les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernent le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire « Flandre et Lys » (58 communes), et qu'il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur la politique générale des EPCI qui constituent ce territoire, en termes d'écologie, d'aménagement, d'habitat ou de mobilité, ce que peuvent se permettre les contributeurs. Toutefois, lorsque le projet présenté à l'enquête publique touche directement ces politiques, qu'elles sont mises en cause par le public qui participe à l'enquête et que la commission d'enquête se doit d'entendre, certaines réserves ou recommandations peuvent y être liées.

Durant cette enquête, des citoyens ayant contribué à la procédure ont confondu le SCoT et le PLUi. Cet état de fait a été caractérisé lors des visites de citoyens aux membres de la commission durant leurs permanences.

La commission s'interroge sur cette confusion qui est peut-être due à une information, certes réglementaire, mais pourtant insuffisante du public sur le projet (nombre de réunions publiques, absence d'exposition sur le projet comme elle a été réalisée sur le territoire voisin, communication dans les bulletins municipaux ...) et sur le rôle d'un SCoT.

Par ailleurs, certaines observations produites durant l'enquête ne relèvent manifestement pas des objectifs du SCoT. En outre, la contribution limitée ne dégage pas de récurrences significatives dans les critiques qui ont été faites pour la justification ou la mise en œuvre des différentes orientations proposées.

Dans l'argumentaire qui va suivre, les observations du public et les éléments issus des mémoires (cf. § 7 du rapport d'enquête) sont donc présentés plutôt par ordre chronologique qu'en fonction de leur importance en regard des orientations développées dans le projet de SCoT.

Huit thèmes principaux se dégagent de la contribution publique et sont analysés ci-après.

4.2 Agriculture - Consommation d'espace

Expression publique

- Comment peut-on croire à l'opposabilité du SCoT quand la consommation foncière prévue dans le précédent document (50 ha) a été largement dépassée (90 ha). Comment une telle absence de maîtrise peut-elle être constatée ?
- Le SCoT affiche une volonté de protection et de préservation de l'activité agricole. Ceci est et restera une déclaration d'intention vu le « laisser faire » en matière de consommation d'espace agricole constaté et projeté.
- Le SCoT ne prévoit aucune mesure contraignante pour la protection des espaces agricoles et naturels.
- Le potentiel foncier disponible n'est pas comptabilisé dans ce projet de SCoT.
- Le SCoT ignore le principe fondamental de gestion économe de l'espace et augure le pire en matière de consommation de terres agricoles dans les PLUi prochainement approuvés.
- En ce qui concerne la destination des bâtiments agricoles, aucune disposition n'est prise pour les exploitants ayant une double activité.
- À Hazebrouck, plus de 50 hectares de terres agricoles ont été consommés sur les dix dernières années et pourtant la ville compte plus de 580 logements vacants. Par ailleurs, les friches industrielles viabilisées en 2007 (exemple rue de vieux Berquin) sont toujours disponibles en 2019 ...

Position du Maître d'Ouvrage

Conscient du bilan de la consommation foncière des dix dernières années (environ 900 ha de terres agricoles consommées), le SCoT réaffirme la volonté de préserver le foncier agricole (objectif 7.1 du DOO notamment) à travers une optimisation du foncier mobilisé tant pour l'habitat, les équipements et les zones d'activités (orientation 15), ainsi que la préservation des prairies et les espaces bocagers (orientation 13). En complémentarité de cette préservation, le SCoT souhaite faciliter le développement des activités agricoles (objectif 7.2) notamment en soutenant leur diversification.

Concomitamment, par ces différentes règles, le SCoT fixe des enveloppes foncières maximales. Si le SCoT autorise le développement de l'ensemble des villages, il réoriente les logiques d'aménagement vers un urbanisme plus compact qui n'autorise plus l'étalement urbain.

Le SCoT fixe ainsi des mesures contraignantes. Les PLU/PLUi devront être compatibles avec les orientations et objectifs du DOO.

Les enjeux mis en avant montrent par ailleurs la nécessité d'un dispositif solide de mise en œuvre du document. L'écart entre la consommation foncière projetée dans le SCoT précédent et le rythme constaté au cours des dernières années peut notamment s'expliquer par les délais de mise en compatibilité des PLU avec les orientations du SCoT. Cet enjeu est pris en compte par le Syndicat mixte qui entend faire du SCoT un document vivant en renforçant les outils de mise en œuvre (cf. résumé non technique).

Il est rappelé que le taux de vacance observé sur le territoire du SCoT traduit une situation normale du marché du logement. Le document définit par ailleurs une série d'orientations et d'objectifs en faveur de la réhabilitation du bâti ancien et de lutte contre la vacance de longue durée.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête comprend le scepticisme des contributeurs au vu des mauvais résultats et du non-respect des objectifs fixés dans le bilan du SCoT de Flandre intérieure.

Elle réitère l'importance de la mise en place d'un état zéro pour le compte foncier, d'indicateurs de suivi, d'un pilotage clair et affiché, de la périodicité des contrôles...

En conséquence, c'est un indicateur majeur pour prouver la fiabilité de ce SCoT auprès de la population. Une nouvelle dérive du compte foncier aurait un impact négatif sur l'ensemble des objectifs du Schéma.

Le SCoT est le cadre de référence idéal pour l'organisation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, il doit fixer des objectifs chiffrés et territorialisés (ventilés par secteurs géographiques) de consommation économe de l'espace.

La commission d'enquête a déjà traité ce thème qui a généré de sa part une réserve, qu'elle juge suffisante.

4.3 Démographie – Habitat

Expression publique

- Les prévisions du comité syndical en termes d'accroissement de la population (155 000 habitants d'ici 20 ans soit 9 %) sont en totale contradiction avec les projections de l'INSEE pour le département du Nord (celui-ci verrait globalement un accroissement de + 150 000 habitants, mais avec, pour l'arrondissement de Dunkerque, une variation de -0,2 à 0 %). La projection de population ne vise-t-elle pas à justifier la constitution d'un « trésor de guerre » de zones potentiellement urbanisables dans les prochains PLUi ?
- Les choix en matière de développement démographique et d'étalement urbain doivent être reconsidérés, sinon ils vont permettre l'approbation de PLUi-H extrêmement consommateurs d'espace.
- Seules les grandes communes sont soumises à l'obligation des logements sociaux et font presque toutes défaut ; il faudrait aussi imposer un quota – peut-être moins élevé - aux autres communes.

- Le SCoT (document supra des PLU) doit préciser et localiser les typologies de logements à produire pour les citoyens dans un souci de mixité générationnelle ce qu'il ne fait pas. Par ailleurs, la densification des villes doit être une priorité.
- Il apparaît impossible de déterminer le choix retenu par le comité syndical en matière de typologie de logements à produire et en quelle quantité. A priori il appartiendrait à chaque PLUi de définir ses besoins. En conséquence nul doute que tout PLUi-H sera compatible avec ce SCoT !
- La densité prévue est trop forte ("semblable aux villes"), car les personnes viennent habiter sur le territoire dans le but de disposer d'un peu d'espace.
- À Blaringhem, inadaptation des futures zones dédiées à la construction (particulièrement celle qui concerne la route de Boëseghem avec comme visé la montagne de déchets du centre d'enfouissement) ; il faudrait préférer l'implantation d'entreprises avant la construction de logements.

Position du Maître d'Ouvrage

Il est rappelé que ces dernières années la dynamique démographique observée sur la Flandre et Lys a été supérieure à celle du département du Nord. Le projet politique de territoire identifie cette dynamique comme un atout et souhaite préserver les facteurs d'attractivité de la Flandre et Lys.

Si le projet porté par le Syndicat mixte table sur le maintien du développement démographique du territoire, et le renforcement de son attractivité économique, les orientations portées par le SCoT visent bien à réorienter en profondeur les logiques d'aménagement qui ont prévalu au cours des dernières décennies.

Il s'agit du fil conducteur du document qui, à titre d'exemple, fixe pour objectifs :

- Une articulation renforcée entre développement de l'habitat, proximité des équipements et desserte en transport collectif. La valorisation des gares, haltes gares et secteurs desservis en transport en commun est au cœur des enjeux du SCoT.
- Un objectif de meilleure diversification de la production de logements répondant aux besoins des différentes générations, en particulier des ménages modestes.
- L'amélioration du parcours résidentiel au sein de la Flandre intérieure est largement rappelée.

Les développements autorisés dans les PLU/PLUi devront par ailleurs respecter les enveloppes foncières maximales déterminées par le SCoT.

Des mesures contraignantes opposables aux PLUi notamment ont été définies pour fixer les grands principes du développement de l'habitat (nombre, typologies, offre en logements locatifs aidés, réhabilitation énergétique...) et encadrer la consommation foncière liée (orientation 8, objectif 9.1, orientations 14 et 15). Ces orientations et objectifs ont vocation à être traduites localement dans les documents prévus à cet effet soit via les PLUi, les Programmes Locaux de l'habitat, les Plans Climat Air Energie Territoriaux, etc.

Le SCoT fixe un objectif global de production de logements locatifs sociaux (réparti par EPCI) afin de répondre notamment aux exigences fixées par l'article 55 de la loi SRU pour certaines communes du territoire (voir objectif 8.5). Il est rappelé que la loi SRU fixe spécifiquement des objectifs à atteindre sur les communes de plus de 3 500 habitants sans que ceux-ci ne puissent être appréhendés à une échelle plus large. Le SCoT prévoit la possibilité de développement d'une offre de logements locatifs sociaux en dehors des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. La précision de ces objectifs à l'intérieur de chaque EPCI sera réalisée dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et des PLUi.

La fixation de critères de densité répond à l'enjeu majeur de réduction de la consommation foncière fixée par la loi et intégré par le SCoT. Ainsi, conformément à l'objectif 15.2, le SCoT propose de déterminer des objectifs au cas par cas par une analyse multicritère et ce afin de soutenir un urbanisme de projet prenant en compte la spécificité de chaque opération.

Pour ce faire les critères suivants seront analysés afin de définir le niveau de densité :

- Le niveau de desserte en transport collectif.
- Le niveau d'équipement et de services.
- Le programme de logements envisagés.
- La composition du tissu urbain alentour.

Cependant, afin de garantir l'optimisation du foncier mobilisé, le SCoT fixe une densité minimale de 15 logements à l'hectare en zone d'extension et 18 logements à l'hectare à l'échelle du SCoT.

Enfin, une carte sera ajoutée au DOO concernant les objectifs de densité, pour donner suite à l'avis de la DDTM. Cette carte illustrera la modulation des objectifs de densité en fonction de secteurs géographiques et des différentes polarités du territoire.

Le SCoT fixe le cadre général permettant la protection des exploitations et prévoyant la possibilité du changement de destination, tel que prévu par le Code de l'urbanisme. Il appartient aux PLUi et non au SCoT de fixer les conditions de mise en œuvre réglementaire de ce changement de destination pour les exploitations identifiées au plan de zonage. La double activité n'a pas d'incidence. Il est rappelé que la diversification des activités agricoles, à ne pas confondre avec le changement de destination, est permise dans les zones agricoles.

Le Schéma de cohérence territoriale fixe des objectifs et orientations qui s'appliquent à l'ensemble du territoire, les éléments évoqués concernent la localisation de secteurs de développement dont la définition relève davantage des Plans locaux d'urbanisme.

Les PLU devront être compatibles avec les orientations du SCoT en matière de limitation de l'exposition des populations aux risques, de lutte contre les nuisances, et de préservation des paysages.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission estime, au vu des remarques étayées de contributeurs et de ses propres réflexions, que les prévisions démographiques doivent être revues à la baisse et en adéquation avec celles des territoires voisins et des perspectives départementales.

Pour ce qui est de l'habitat, des logements sociaux et de la densité, les avis sont partagés. Néanmoins, pour réduire la consommation foncière, limiter l'étalement urbain, une densité minimum est obligatoire. La moyenne de densité préconisée par le SCoT ne semble pas suffisante à la commission d'enquête qui suggèrera au SMFL de la rendre plus ambitieuse et plus prescriptive.

La commission d'enquête note l'engagement du SMFL quant à l'ajout d'une carte au DOO concernant les objectifs de densité, pour donner suite à l'avis de la DDTM (cette carte illustrera la modulation des objectifs de densité en fonction de secteurs géographiques et des différentes polarités du territoire). Elle a déjà traité ce thème qui a généré une recommandation qu'elle juge suffisante.

Au niveau du nombre et de la typologie de logements à produire, le SCoT apporte des précisions à ce sujet mais affiche des objectifs peu ambitieux. Pour répondre à la demande et s'adapter à son évolution, notamment pour loger les jeunes ménages, les familles monoparentales, les personnes âgées et favoriser la mixité générationnelle, il serait nécessaire de développer une approche quantitative, spatiale et prescriptive des logements à produire et de la typologie à favoriser.

4.4 Mobilité

Expression publique

- Tout le monde a pu constater ces dernières années l'augmentation du trafic automobile sur le territoire. Cette augmentation est la conséquence directe des choix d'aménagement adoptés par les élus (étalement urbain, urbanisation dans des secteurs du territoire peu équipés en

commerces ou services, choix d'accueillir toujours plus d'habitants travaillant hors du territoire, etc.).

- Alors que partout en France, des plans vélo sont adoptés générant un apaisement et une diminution de la circulation automobile ou la réalisation d'équipements dédiés, le SCoT se met en marge et n'adopte aucun schéma directeur des déplacements non motorisés ! Ceci est d'autant plus surprenant que les villes d'Hazebrouck et de Bailleul ont signé une convention avec l'ADAV.
- Il faut résoudre les problèmes de parking près des gares et métros (exemple d'Armentières où il est impossible de se garer) et avant d'interdire la ville aux voitures se donner les moyens de les garer aux périphéries. Il est grand temps de penser l'aménagement des périphéries de façon cohérente avant de fermer les centres-villes.
- Le vrai problème de l'A25 est sa « sur-fréquentation » comme toutes les autoroutes qui vont à Lille. Cela engendre une forte pollution.
- La vallée de la Lys reste trop enclavée il faut accroître le potentiel fret de la voie ferrée qui la traverse. Par ailleurs, à l'heure des plans de mobilité, de développement durable, il faudrait fixer, de manière explicite et a minima, un projet planifié d'ouverture aux voyageurs de cette voie ferrée récemment rénovée.
- Le SCoT ne propose pas de vraies solutions alternatives aux déplacements réalisés en voiture ou covoiturage pour la majorité des habitants de la vallée de Lys.

Position du Maître d'Ouvrage

La maîtrise des flux automobiles et la lutte contre le changement climatique est une préoccupation largement partagée par les élus. Le SCoT propose la mise en œuvre d'alternatives en s'appuyant notamment sur la dorsale ferroviaire, en développant les liaisons douces et la mobilité collaborative, en renforçant l'urbanisation au plus près des commerces services et équipements ou encore en favorisant le télétravail. Les orientations du SCoT visent donc à enrayer les dynamiques d'étalement linéaire.

Ces enjeux seront précisés opérationnellement dans la définition des politiques communautaires et seront un axe essentiel de la mise en œuvre du SCoT.

Afin de soutenir l'émergence d'une mobilité décarbonée, le SCoT demande que les politiques locales favorisent plus massivement un recours aux modes doux en développant notamment des OAP dans les PLU et PLUi, en soutenant un meilleur partage de la voirie et en valorisant les opportunités foncières permettant un développement au plus près des commerces, services et équipements (Objectif 9.3).

Les enjeux de la valorisation et de l'amélioration de l'attractivité des pôles gares figurent au sein de l'objectif 1.1 « *valoriser la dorsale ferroviaire* ». L'enjeu de l'amélioration de l'offre de stationnement y est clairement développé. Le SCoT ne propose par ailleurs pas de fermer les centres-villes à la circulation automobile. Il soutient en revanche un meilleur partage de la voirie afin de favoriser la cohabitation de différents modes (vélos, piétons, automobiles, ...)

L'enjeu de la fréquentation de l'A25 est pris en compte. Le DOO propose de développer des alternatives à la voiture individuelle (objectifs 9.2, 9.3, 9.4). La valorisation de la dorsale ferroviaire s'inscrit notamment dans cet objectif.

Les réflexions liées à la problématique de l'engorgement de l'A25 seront poursuivies dans le cadre du processus de mise en œuvre, et du dialogue mené avec les territoires alentours.

L'ouverture ou non de la voie ferrée traversant la vallée de la Lys aux voyageurs ne dépend pas du SCoT mais des orientations portées par la Région et la SNCF en matière de développement. Il convient de souligner que des études sur l'ouverture de cette voie aux déplacements de voyageurs ont déjà été menées. Les projets n'ont pour le moment pas pu aboutir pour des raisons économiques.

Le développement d'une alternative à la voiture individuelle est un enjeu à l'échelle du SCoT (voir réponses précédentes). Le SCoT réaffirme la nécessaire amélioration de l'accès au transport ferroviaire et notamment l'accessibilité des gares limitrophes, particulièrement la gare d'Armentières depuis la vallée de la Lys (objectif 1.1). Cette disposition complète l'objectif 1.2 du DOO visant le désenclavement de la vallée de la Lys.

Avis de la Commission d'enquête

La question de la mobilité et des déplacements est un thème qui a souvent été abordé par les contributeurs. Pour ce thème, qui ne relève pas du seul territoire mais doit être étudié avec les territoires voisins, la commission pense que le SCoT aurait pu être plus ambitieux. En effet, la mobilité répond à un souci quotidien des habitants du territoire qui ne trouvent pas de solutions satisfaisantes alternatives à l'automobile. Le DOO se doit de définir « les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs » (article L122-1-8 du Code de l'urbanisme).

Un objectif chiffré pourrait être de faire un état zéro de la part modale de la voiture particulière et de se fixer un objectif de réduction à 2030 par exemple. La mise en place d'une vraie gouvernance est un préalable indispensable pour mener des actions en matière de déplacements sur le territoire.

En conséquence, la commission d'enquête suggèrera au SMFL de fixer, pour son indicateur relevant l'évolution de la part modale de la voiture, un objectif 2030 et plus généralement de mettre en place pour le territoire, une base de données mobilité intégrant le transport de marchandises.

4.5 Économie – Commerce -Artisanat

Expression publique

- Le SCoT veut favoriser le développement du commerce en centre-village mais la réalité montre l'inverse (à Blaringhem, une petite supérette a fermé il y a 2 ans et depuis les personnes âgées doivent se débrouiller surtout celles qui ne sont pas motorisées).
- Pourquoi des zones artisanales sont créées dans le centre de Fleurbaix plutôt que vers Bois-Grenier plus proche de l'autoroute ?
- Gestion anarchique des espaces commerciaux : beaucoup de commerces fermés à Hazebrouck 2 ans après l'ouverture de la zone de la Creule et par ailleurs, nombreuses cellules vacantes dans la zone de la Creule, aujourd'hui.

Position du Maître d'Ouvrage

La fermeture de cette supérette n'est pas du fait du SCoT. Elle est issue du choix d'un acteur économique privé. L'enjeu du maintien du commerce de proximité est pleinement partagé et intégré au SCoT via le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, qui porte une attention particulière sur la réhabilitation des friches commerciales de cœurs de ville.

En complément des zones d'activités structurantes, le développement des zones artisanales est encadré par l'objectif 3.1. Afin de limiter le mitage du territoire et favoriser les déplacements de courtes distances, le SCoT propose que ces zones soient développées en continuité du tissu urbain ou villageois.

Bois Grenier ne fait pas partie du territoire du SCoT.

Le SCoT prévoit un encadrement des activités commerciales : interdiction de création de nouvelles zones commerciales en périphérie, pas d'extension des zones existantes, critères d'implantation... (objectif 6.5 notamment).

Le renforcement des centralités est traité via les objectifs 6.1 et 6.2 et ces mesures sont détaillées dans le DAAC.

Il est rappelé qu'au regard de ces enjeux le Syndicat mixte Flandre Lys a fait le choix de se doter volontairement d'un Document d'aménagement commercial et artisanal.

Avis de la Commission d'enquête

Le SCoT a développé une politique ambitieuse en matière de développement commercial. Néanmoins les contributeurs constatent les effets négatifs de trop de permisivité antérieure dans la création de zones commerciales de périphérie. Il sera utile de faire un bilan à horizon 2030 afin de mesurer l'impact des mesures préconisées. La commission d'enquête a apprécié la qualité du DAAC tant sur le fond que sur la forme.

4.6 Ecologie - Pollution - Gestion des déchets

Expression publique

- Les habitants de Blaringhem sont soumis à la pollution visuelle (antennes relais), olfactive (montagnes de déchets, odeurs du centre d'enfouissement) et auditive (bruit du broyeur déchets).
- Blaringhem est identifié vis à vis du risque industriel et Baudalet environnement fait partie des ICPE industrielles...pourquoi permet-on une extension de la décharge de 15 ha avec en plus une hauteur de 40 m.
- Cette révision du SCoT ne répond pas aux attentes en matière de transition écologique et solidaire. Les choix opérés auront des conséquences irrémédiables sur notre environnement.

Position du Maître d'Ouvrage

Les PLU devront être compatibles avec les orientations du SCoT en matière de limitation de l'exposition des populations aux risques et de lutte contre les nuisances (objectifs 11.4).

Le SCoT permet le développement des entreprises existantes (objectif 3.2). Le projet de développement de Baudalet cité n'est pas prévu précisément par le SCoT. Le SCoT fixe les principes généraux. Il appartient ensuite aux PLUi de prévoir les projets et éventuelles extensions. Ce type d'activité est également soumis à des autorisations d'exploitation définies par l'Etat.

Le SCoT a intégré les enjeux liés à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique dès la phase de diagnostic (voir état initial de l'environnement). Sur cette base, le projet de territoire et le DOO ont veillé à répondre de façon transversale à ces enjeux en agissant en particulier, via des objectifs dédiés au sein du DOO, sur les thématiques de la mobilité, de l'habitat, du développement des énergies renouvelables, de la biodiversité, de la lutte contre les risques naturels et technologiques, de la performance énergétique des constructions, du soutien à la profession agricole.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la révision du SCoT conclut par ailleurs que l'application des orientations et objectifs du SCoT aura des effets largement positifs sur l'environnement.

Avis de la Commission d'enquête

La protection de l'environnement, de la biodiversité et des paysages ; les pollutions et nuisances, sont des soucis récurrents de la population, le plus souvent représentée par des associations ou collectifs. Les ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement) relèvent de la législation sur les ICPE et sont soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation, le SCoT n'a pas à se positionner sur le sujet, il ne peut qu'entériner les décisions préfectorales. Les ICPE sont régulièrement soumises à inspection par la Police environnementale.

La commission d'enquête aurait souhaité que le projet de SCoT soit plus ambitieux en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques dans un territoire fortement marqué par les activités humaines et qui dispose de peu d'espaces naturels protégés. Elle prend donc acte de l'engagement du SMFL de compléter l'orientation 12 « *accentuer les démarches en faveur de la reconquête de biodiversité* » du DOO.

4.7 Ressource et Traitement des eaux

Expression publique

- Il faudrait inscrire dans le SCoT un objectif de préservation des biens et personnes aux risques d'inondation, cette vulnérabilité est insuffisamment prise en compte (pas de mesures pour les constructions existantes, préservation des zones humides, le SCoT ne donne pas d'orientation pour les PPRI, ruissellement des eaux pluviales ignoré, pas de mesures de solidarité entre collectivités).
- L'exutoire naturel des eaux de ruissellement devrait être la forêt de Nieppe malgré les intérêts de l'ONF pour l'exploitation de bois et pour les revenus de la chasse. Les problèmes d'inondation de la ville d'Hazebrouck devraient faire l'objet d'un plan de gestion pour le SYMAGEL (SAGE de la Lys).
- Il faut stopper les constructions massives, les lotissements qui ne respectent pas la nature et entretenir courants, fossés, cours d'eau sinon la nature reprend toujours ses droits.
- La dépendance vis-à-vis des territoires voisins est trop forte pour l'alimentation en eau potable du territoire du SCoT.
- Il serait intéressant de lancer une étude sur les risques en approvisionnement d'eau et de mesurer les risques et les stratégies à adopter face à plusieurs scénarios.
- Il est important de s'engager dans une volonté de rendre notre territoire plus résilient face aux aléas climatiques et risques sur le territoire.

Position du Maître d'Ouvrage

Cet objectif est bien repris au sein du SCoT : orientation 11, objectifs 11.1 (« *intégrer les risques d'inondation et de ruissellement dans la définition des projets d'aménagement* ») et 11.2 (« *préserver les éléments de patrimoine naturel et poursuivre les actions de prévention* »). Les zones «hors PPRI» y sont bien traitées.

De plus, le DOO (objectif 11.1) demande aux projets d'aménagement de ne pas accentuer le risque d'inondation en aval.

Pour plus de lisibilité et comme proposé, le DOO sera complété et précisé pour souligner l'enjeu de solidarité interterritoriale.

Il est par ailleurs précisé que ces questions ont fait l'objet d'une importante concertation avec les Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La forêt de Nieppe est un cœur de nature repéré dans le SCoT. À ce titre, via l'orientation 12 et notamment les objectifs 12.1 et 12.2, ce site est protégé. Les lisières de la forêt seront également préservées de l'urbanisation.

La forêt de Nieppe est en effet une forêt domaniale gérée par l'ONF. La gestion de cette forêt ne relève donc pas du SCoT.

Les aménagements proposés sur les cours d'eau ne sont pas du ressort du SCoT. Ils peuvent être mis en œuvre par les structures compétentes en la matière (syndicats d'aménagement et de gestion des eaux notamment) après étude environnementale et accord par les services de l'Etat.

La gestion des risques, notamment du risque d'inondation est une préoccupation portée par le Schéma de Cohérence Territoriale. Les objectifs sont notamment repris au travers de l'orientation 11 : « *Mieux anticiper la gestion des risques et assurer l'adaptation du territoire dans un contexte de changement climatique* ».

Le SCoT fixe comme objectif de ne pas renforcer l'exposition des personnes aux risques de toutes natures. Les espaces concernés par les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pourront recevoir d'urbanisation uniquement dans les conditions de constructibilité prévues dans ces PPRI. En dehors des PPRI, les PLU identifieront les zones

soumises à un risque d'inondation connu. Les PLU/PLUi appliqueront un principe d'évitement en localisant prioritairement les sites d'urbanisation dans des secteurs où aucun risque d'inondation n'a été recensé.

Le SCoT demande également au travers de l'objectif 11.2 de « *préserver les éléments de patrimoine naturel et poursuivre les actions de prévention des risques d'inondation* ». Il précise que « compte tenu de l'importance et de la diversité des risques d'inondation recensés sur le territoire (débordement de cours d'eau, ruissellement, remontées de nappes), les démarches de prévention devront être renforcées. La préservation des éléments, caractéristiques du paysage de la Flandre et Lys (haies, becques, mares...), contribuera à cet objectif ».

L'intégration de la nature en ville dans les projets d'aménagement est également un objectif porté par le SCoT.

Le DOO sera complété pour souligner cet enjeu au sein des objectifs spécifiques qui seront ajoutés sur la ressource en eau pour donner suite à l'avis de la DDTM. Néanmoins, l'élaboration de telles études n'est pas de la compétence du syndicat portant le SCoT mais de syndicats compétents en la matière.

Cette question sera l'un des thèmes abordés dans le cadre du dispositif de suivi-évaluation du SCoT.

Cet enjeu (résilience du territoire face aux aléas climatiques et risques) est partagé de manière transversale par le SCoT. Il sera précisé au travers des Plans Climat Air Energie Territoriaux menés par les intercommunalités.

Avis de la commission d'enquête

Le thème de la ressource en eau a été abordé par de nombreux contributeurs. La commission apprécie la position du SMFL de s'appuyer sur la réalisation d'une étude permettant l'élaboration d'outils d'aide à la décision sur l'approvisionnement en eau du territoire et de sa dépendance vis-à-vis des territoires voisins, afin de mesurer les risques et les stratégies à adopter face à plusieurs scénarios (à croiser notamment avec les perspectives d'évolution démographique).

La commission note que le SMFL projette de compléter les objectifs 1 et 2 de l'orientation 11 et d'y introduire l'enjeu de solidarité interterritoriale et qu'il complétera le DOO en ajoutant des objectifs spécifiques à la ressource en eau conformément aux remarques de la DDTM.

Afin de réduire cette dépendance, l'utilisation et la gestion des eaux pluviales est une piste à explorer pour ce territoire.

4.8 Changement climatique – Energie

Expression publique

- Le réchauffement climatique n'est pas pris en compte par le SCoT car il faut favoriser les transports en commun et les déplacements doux ; l'autonomie alimentaire sur le territoire ; les énergies renouvelables sur les énergies fossiles ; et développer l'économie circulaire.
- Le SCoT devrait être bien plus encadrant pour assurer et préserver le développement durable pour les générations futures et lutter contre le réchauffement climatique.
- Il est important de s'engager dans une volonté de rendre notre territoire plus résilient face aux aléas climatiques et risques sur le territoire.

Position du Maître d'Ouvrage

Le SCoT a intégré les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique dès la phase de diagnostic (voir état initial de l'environnement). Sur cette base, le projet de territoire et le DOO ont veillé à répondre de façon transversale à ces enjeux en agissant en particulier, via des objectifs dédiés au sein du DOO, sur les thématiques de la mobilité, de l'habitat, du développement des énergies renouvelables, de la biodiversité, de la lutte contre les risques naturels et technologiques, de la performance énergétique des constructions.

Cependant, comme proposé, le DOO sera complété sur cette notion d'économie circulaire. Les modalités de mise en œuvre de cet enjeu seront travaillées avec les deux intercommunalités compétentes en matière de développement économique.

L'ensemble des réponses sur ces deux points a été développé dans les réponses précédentes sur le réchauffement climatique et la prise en compte du risque.

Avis de la Commission d'enquête

L'adaptation des territoires aux effets du changement climatique est un enjeu majeur pour les prochaines années. Le SCoT traite le sujet de manière transversale. La commission d'enquête juge la réponse du SMFL satisfaisante et note la volonté de compléter le DOO sur la notion d'économie circulaire. Les modalités de mise en œuvre de cet enjeu seront travaillées avec les deux intercommunalités compétentes en matière de développement économique.

4.9 Forme du projet – Lisibilité – Concertation

Expression publique

- Il est difficile pour un citoyen non initié de comprendre un tel volume de documents souvent peu clairs et dont le fil conducteur est absent. La taille des dossiers est trop importante et un vrai résumé absent.
- La concertation choisie et la mise en œuvre du projet ne sont pas pertinentes. Le document semble écrit « au fil de l'eau ». Il est décevant pour qui s'intéresse au devenir de son territoire et médiocre alors qu'une agence d'urbanisme et de développement accompagne les élus du territoire.
- L'offre de santé n'est pas présentée pour la globalité du territoire du SCoT par exemple l'objectif 6.2 a pour ambition de « privilégier l'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité ». Comment s'y rend une population vieillissante ? Les mères de famille ? Les personnes sans moyens de locomotion...
- Le rapport de présentation n'évoque pas le chômage. Il faudrait établir par ailleurs une adéquation entre les formations et les besoins à partir de l'analyse du gisement d'emploi en coordination avec les services de la Région et de Pôle Emploi afin de déterminer les priorités à donner aux organismes de formation et adapter par anticipation les filières de formation.
- L'avis de la population devrait être mieux pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire, la communication meilleure et il faudrait que des moyens soient mis en place pour que la population s'exprime au quotidien.
- Pourquoi 2 enquêtes publiques sur le même mois dont une reportée en septembre ?

Position du Maître d'Ouvrage

Le SCoT reprend les obligations réglementaires et l'ensemble des documents imposés par le code de l'urbanisme. Un résumé non technique, plus synthétique, figure au sein du dossier de SCoT soumis à l'enquête publique.

Néanmoins, le syndicat mixte a pleinement conscience de l'enjeu de l'appropriation du contenu par l'ensemble des citoyens. Il s'agit d'un objectif intégré dans le dispositif de mise en œuvre qui sera déployé.

Si le projet porté par le syndicat mixte table sur le maintien du développement démographique du territoire, et le renforcement de son attractivité économique, les orientations portées par le SCoT visent bien à réorienter en profondeur les logiques d'aménagement qui ont prévalu au cours des dernières décennies.

Il s'agit du fil conducteur du document qui, à titre d'exemple, fixe pour objectifs :

- Une articulation renforcée entre développement de l'habitat, proximité des équipements et desserte en transport collectif. La valorisation des gares, haltes gares et secteur desservis en transport en commun est au cœur des enjeux du SCoT.
- Un objectif de meilleure diversification de la production de logements répondant aux besoins des différentes générations, en particulier des ménages modestes.
- L'amélioration du parcours résidentiel au sein de la Flandre intérieure est largement rappelée.
- L'identification et la préservation des milieux naturels et de la qualité paysagère de la Flandre et Lys
- Etc. ...

La préservation du cadre de vie au service de l'épanouissement de l'ensemble des habitants et l'aménagement équilibré d'un territoire où se côtoient 4 générations constituent des axes fondateurs du Projet d'aménagement et de développement durable. Comme précisé dans l'explication des choix et l'évaluation environnementale, le scénario d'aménagement retenu ne correspond pas au scénario « au fil de l'eau ».

L'évaluation environnementale conclut par ailleurs aux effets largement positifs que permettra l'application des orientations et objectifs du SCoT.

Il est enfin rappelé que le projet arrêté de SCoT est le fruit d'un important travail de concertation visant à aboutir à un consensus et un projet politique partagé.

Le DOO sera complété par une carte de l'armature du territoire basée sur le niveau d'équipements, l'offre de santé y étant intégrée.

L'enjeu d'accessibilité à ces équipements est traité par le SCoT via les objectifs relatifs à la mobilité (objectifs 1.1, 9.2, 9.3, 9.4). Le SCoT fixant les grands principes de cette stratégie, il appartient aux intercommunalités notamment d'en assurer la mise en œuvre.

Ces éléments sont présentés au sein du diagnostic de territoire (pages 64 à 77).

Le SCoT vise à renforcer l'emploi sur le territoire en s'appuyant sur ses atouts (voir partie 1 du DOO). La mise en place d'une démarche visant à l'adéquation entre les formations et les besoins n'est pas de la compétence du SCoT (et du Syndicat mixte portant le SCoT).

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du SCoT ont été respectées. Par ailleurs, il convient de souligner que la société civile a été représentée par la participation active du Conseil de Développement à l'ensemble du processus de révision. Le dispositif de suivi et de mise en œuvre présenté dans le projet de SCoT (cf. résumé non technique) souligne l'enjeu d'associer la population pour garantir une mise en œuvre effective du projet de territoire. Cet enjeu sera souligné.

Entre 2014 et 2018, la révision du SCoT Flandre et Lys et l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Flandre intérieure ont été menés en parallèle et de façon étroitement liée, le PLUi devant être compatible au SCoT. Le report de l'enquête publique du PLUi vise à assurer la sécurité juridique du document.

Avis de la Commission d'enquête

Si la commission a abordé sans problème le dossier malgré quelques imperfections dans la mise en forme ou l'échelle des cartes ; il n'en a pas été de même de la population. La lisibilité du SCoT (volet technique) est donc à améliorer tant sur la forme que sur le fond pour en faire un document pédagogique et accessible.

La concertation menée auprès de la population bien que réglementaire ne paraît pas suffisante et mérite d'être poursuivie pour une meilleure adhésion des habitants et des acteurs institutionnels au projet de territoire.

La commission d'enquête estime satisfaisante les réponses du SMFL sur les thèmes de l'emploi, de la santé et de la formation.

5/ CONCLUSION GENERALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le Syndicat mixte Flandre et Lys, la visite du territoire, l'analyse de la contribution publique dans son ensemble et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, les réponses apportées par le SMFL aux PPA ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de SCoT** qui servira de référence, en matière de cohérence territoriale, pour le territoire considéré (58 communes), pour les dix prochaines années au moins. Il faut rappeler qu'en vertu de la législation en vigueur (cf. article L122-14 du code de l'urbanisme), à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public concerné (cf. article L122-4) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale devient caduc.

Le projet de SCoT produit et présenté au public **a atteint un niveau de qualité qui permet de lui accorder un avis favorable**. Toutefois, ce document est encore largement perfectible, notamment au niveau des dispositions imprécises retenues pour la gouvernance et le pilotage, de l'absence de hiérarchisation des priorités de mise en œuvre des objectifs, de la difficulté à matérialiser la transversalité de l'accompagnement de l'évolution numérique, du manque de précisions relatives à la limitation de la consommation foncière, de l'insuffisance de définition typologique de la production de logements, du doute sur les estimations d'évolution démographique. Par ailleurs, la commission d'enquête tenant compte des nombreux points sur lesquels s'est engagé le SMFL pour améliorer son projet, lui demandera de les mettre en œuvre.

Ces points essentiels et d'autres moins prégnants ont conduit la commission, comme le montrent l'argumentaire et les conclusions partielles développées dans les précédents paragraphes, **à assortir son avis favorable de 7 réserves et de 6 recommandations** au Syndicat mixte Flandre et Lys, porteur du SCoT et responsable de sa mise en œuvre.

L'avis de la Commission d'Enquête est formalisé ci-dessous, au § 6.

6/ AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE

Pour les motifs suivants

Vu

- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-6 (législation) et R104-1, R104-2, R104-7 (réglementation) ; les articles L141-1 à L141.26 (législation) et R141-1 à R141-9 (réglementation) ; les articles L143-1 à L143.50 (législation) et R143-1 à R143-16 (réglementation).
- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 (législation) et R123-1 à R123-27 (réglementation).
- La loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT).
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.
- La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite Loi SRU.
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II.
- L'arrêté préfectoral 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011 portant création du Syndicat mixte pour le SCoT de Flandre Intérieure et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et du statut du Syndicat mixte.
- L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat mixte pour le SCoT de Flandre Intérieure en « Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre ».
- La délibération 2015/19 du 18 mars 2015 portant analyse des résultats d'application du SCoT de Flandre intérieure.
- La délibération 2015/39 du 1^{er} juillet 2015 décidant la mise en révision du SCoT de Flandre intérieure.
- Le procès-verbal du 13 juillet 2016 portant débat d'orientation sur le PADD du SCoT Flandre et Lys.
- La délibération 2017/25 du 12 octobre 2017 portant élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial dans le cadre du SCoT Flandre et Lys.
- La délibération 2018/24 du 22 octobre 2018 arrêtant le projet de SCoT Flandre et Lys.
- La lettre de la Présidente du SMPCF en date du 5 novembre 2018 demandant au Tribunal administratif de Lille la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire la procédure d'enquête liée au projet de SCoT Flandre et Lys.
- La décision 18000172/59 du 15 novembre 2018 de Monsieur le Président du TAdm de Lille constituant la commission d'enquête.
- L'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018 portant changement de dénomination et modifications des statuts du Syndicat mixte « Pays Cœur de Flandre » (SMPCF) en Syndicat mixte « Flandre et Lys » (SMFL).
- L'arrêté de Mme la Présidente du Syndicat mixte Flandre et Lys, en date du 21 janvier 2019, définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur.
- Que la compatibilité du projet de SCoT avec les orientations des documents de niveau supérieur a été vérifiée lors de la procédure d'enquête.
- Que la publicité réglementaire a été respectée, dans les formes et dans les délais.
- Que des moyens de publicité extra-légale sont venus compléter les annonces réglementaires de l'enquête publique.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la Présidente du SMFL en date du 21 janvier 2019, en prescrivant les modalités d'organisation.
- Que le Maître d'ouvrage a satisfait à toutes les demandes de compléments ou de précisions émises par la commission d'enquête.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que le public a pu accéder au dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies lieux d'enquête, des services du siège de l'enquête au SMFL, des sièges des communautés d'agglomération de Flandre intérieure et de Flandre Lys, ainsi que sur le site internet dédié.
- Que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public, était composé des documents prévus par la réglementation, tant sur le plan du volet administratif que sur celui du volet technique notamment et a été rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

- Que chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « dématérialisé ») mis à la disposition du public.
- Que les avis rendus par l'Autorité environnementale et les personnes publiques associées ont été analysés par la commission d'enquête, y compris les observations reçues hors délais.
- Que le maître d'ouvrage a répondu aux avis des personnes publiques associées y compris pour ceux qui ont été transmis hors délais.
- Que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête.
- Que la commission d'enquête n'a pas relevé d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique ; en dehors de la programmation simultanée de l'enquête relative au PLUi H de la CCFI qui a induit de nombreux citoyens en erreur et qui n'aurait dû être planifiée qu'après l'approbation du SCoT, ce document étant d'un niveau supérieur aux PLU et dont les orientations doivent être respectées.
- Que l'enquête publique précitée relative au PLUi H a été suspendue durant le déroulement de la procédure relative au SCoT et reportée à une date ultérieure.
- Que la participation du public pour l'enquête relative à un document d'aménagement du territoire important a été relativement faible sans que la publicité d'enquête, très large en l'espèce, ne puisse être mise en cause.
- Que la commission d'enquête a analysé la totalité des contributions émises de façon exhaustive.

Sur le fond du projet

- Que le projet de SCoT soumis à l'enquête publique, comprend de nombreuses références à l'ancien SCoT de Flandre intérieure dont le périmètre était différent et des erreurs d'appellation dues au changement de nom du syndicat mixte.
- Que la mise en œuvre des orientations et objectifs du Dossier d'orientation et d'objectifs du SCoT n'a pas fait l'objet d'une planification spatiale indispensable pour en assurer la cohérence et donc qu'aucune priorité ni échéance de réalisation n'a été définie.
- Que la fonction mobilité et déplacements doit faire l'objet d'une prise en compte plus large que dans la seule orientation d'accessibilité du territoire.
- Que l'accompagnement de l'évolution numérique a été traité de manière transversale sans être traduit par une orientation spécifique au niveau du Dossier d'orientation et d'objectifs.
- Que la gouvernance et le pilotage du SCoT méritent d'être précisés et doivent figurer au sein d'un même document, en l'espèce le rapport de présentation.
- Que les indicateurs définis pour le pilotage sont dans leur nombre convenables, mais que leur état de référence avant la mise en œuvre du SCoT n'a pas été défini de façon exhaustive.
- Que les attributions et la hiérarchisation des différentes entités qui participent à la gouvernance méritent d'être précisées.
- Que le potentiel foncier disponible n'a pas été recensé dans les Plans locaux d'urbanisme.
- Que la consommation foncière doit être limitée en recensant le potentiel foncier disponible au sein des PLU (habitat et économique) pour le valoriser avant toute extension.
- Que le potentiel foncier de la friche industrielle de Blaringhem doit être intégré au foncier économique puisque disponible, mobilisable et de surface conséquente.
- Que l'estimation de la croissance démographique envisagée doit être revue pour tenir compte des prévisions INSEE au niveau du département.
- Que des zones prioritaires de développement de l'habitat doivent être définies en leur prescrivant des densités plus fortes permettant d'améliorer la densité moyenne souhaitée par le Schéma de cohérence territoriale.
- Que des objectifs plus précis en termes de typologie de logements doivent être définis.

- Qu'un objectif 2030 mérite d'être fixé pour l'indicateur du tableau de bord relatif à l'évolution de la part modale de la voiture.
- Qu'il est souhaitable de mettre en place une base de données mobilité sur le territoire, incluant le transport de marchandises.
- Que les engagements pris par le SMFL dans ses réponses à la commission d'enquête seront tenus.

La Commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres,

Un **Avis favorable** au projet de Schéma de cohérence territoriale Flandre et Lys portant sur les cinquante-huit communes constituant le ressort territorial du Syndicat mixte Flandre et Lys, tel que présenté dans les documents du dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du lundi 4 mars 2019 à 9h au vendredi 5 avril 2019 à 17h.

Cet avis est assorti de sept (7) réserves et de six (6) recommandations.

Réserves

Réserve 1

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys de revoir la forme du projet présenté à l'enquête publique avant de le soumettre à l'approbation du Conseil syndical, en évitant les nombreuses références à l'ancien SCoT de Flandre intérieure, en introduisant le nouveau nom du Syndicat mixte, le nouveau logo, la région Hauts-de-France (en lieu et place du Nord-Pas-de-Calais), le nom lui-même du SCoT de Flandre et Lys, en supprimant la mention « Document de travail » qui subsiste dans le DAAC et le PADD et en produisant une cartographie plus fournie et à échelle lisible.

Réserve 2

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys d'intégrer au niveau du Dossier d'orientation et d'objectifs, après la description des différentes actions, un tableau de synthèse indiquant les priorités de réalisation envisagées, un échéancier dans toute la mesure du possible et l'indication de l'organisme leader de la coordination des tâches constitutives de chaque objectif.

Réserve 3

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys de définir dans le rapport de présentation du SCoT, au niveau du chapitre relatif à la gouvernance et au suivi, la composition de son tableau de bord de pilotage, avec pour chaque indicateur retenu :

- Sa définition et la précision de son intérêt.
- La définition de sa mesure et du circuit de remontée d'information.
- L'affichage de l'organisme responsable.
- Sa périodicité d'examen.
- Sa valeur de référence avant la mise en application du SCoT.

Réserve 4

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys de définir dans le rapport de présentation du SCoT, au niveau du chapitre relatif à la gouvernance et au suivi, la méthode utilisée, en :

- Définissant précisément chaque instance qui y participe.
- Fixant pour chacune d'elles :
 - Ses attributions détaillées.
 - Sa composition précise.

- Son mode de fonctionnement.
- Sa périodicité de réunion.
- L'enveloppe financière nécessaire à son fonctionnement.
- Élaborant la fiche d'attributions du personnel de la cellule de suivi au centre directionnel du SMFL.
- Affichant dans le rapport de présentation le calendrier de mise en place du processus de gouvernance.

Réserve 5

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys, afin de limiter la consommation foncière, de recenser le potentiel foncier disponible au sein des PLU (habitat et économie) en amont de la ventilation de surface qu'elle a attribuée à chaque EPCI, pour le valoriser avant toute extension.

Réserve 6

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys que la friche industrielle de Blaringhem soit intégrée au foncier économique puisque disponible, mobilisable, de surface conséquente (43 ha) et permettant de répondre au développement économique souhaité.

Réserve 7

La commission d'enquête demande au Syndicat mixte Flandre et Lys de mettre en œuvre, préalablement à l'approbation du projet de SCoT par le Comité syndical, l'ensemble des engagements pris et formulés dans les réponses qu'il a apportées aux avis des Personnes publiques associées et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Recommandations

Recommandation 1

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys, en l'absence d'Autorité organisatrice de la Mobilité et de Plan de déplacements urbains sur son territoire de faire évoluer l'orientation 1 du Dossier d'orientation et d'objectifs en une finalité prenant plus largement en compte le domaine de la mobilité et des déplacements en partenariat avec les gestionnaires de la fonction transport.

Recommandation 2

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys, compte tenu de la transversalité retenue sur l'ensemble des orientations du DOO pour la prise en compte de l'évolution numérique, d'intégrer un paragraphe introductif de ce domaine en liminaire de la présentation de l'organisation du DOO afin de préciser comment s'organise cette transversalité.

Recommandation 3

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys, de revoir son estimation d'évolution démographique à l'aune des prévisions de l'INSEE pour le département.

Recommandation 4

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys, en ce qui concerne la production des petits logements, de définir un objectif plus ambitieux en cohérence avec le diagnostic effectué.

Recommandation 5

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys, en ce qui concerne le rééquilibrage de la production de logements, d'étudier toute possibilité pour augmenter le quota de

logements en renouvellement urbain par rapport à l'extension, sans nécessairement atteindre l'objectif des deux tiers préconisé par la Région Hauts-de-France.

Recommandation 6

La commission d'enquête recommande au Syndicat mixte Flandre et Lys de fixer, pour son indicateur relevant l'évolution de la part modale de la voiture un « objectif 2030 » et plus généralement de mettre en place pour le territoire, une base de données mobilité intégrant le transport de marchandises.

À Hazebrouck, le 03 mai 2019, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Colette MORICE



Pierre GUILLEMANT



Le Président

Michel-Ange MOUQUET

